

FICHE THÉMATIQUE N°12

PROCÉDURE D'AUTORISATION POUR L'AFFECTATION ET L'USAGE D'UN LOCAL CHANVRE ET HORTICULTURE (INDOOR)

Toute activité liée à la production de chanvre cannabidiol (CBD) et dont le taux de THC est inférieur à 1%, ainsi qu'à la culture de légumes, fruits, fleurs et arbustes

Conditions, réglementations et recommandations

Le développement de telles activités est soumis notamment :

- À l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux), à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), ainsi qu'à l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, en particulier aux exigences suivantes :
 - tout rejet dans les canalisations doit respecter les paramètres fixés dans l'ordonnance sur la protection des eaux (annexe 3.2) ;
 - le stockage des récipients contenant plus de 20 litres de liquide pouvant polluer les eaux s'effectue sur un bac de rétention, assurant la capacité du plus gros contenant ;
 - les déchets spéciaux sont triés et conditionnés séparément. Ils sont entreposés à l'abri des intempéries et ne peuvent être remis qu'à une entreprise d'élimination autorisée. Leur transport est accompagné de documents de suivi si leur poids excède 50 kg par type de déchet et par livraison.

Autre référence: Guide pratique *Entreposage de matières dangereuses* (Edition 2018).
- À la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), en particulier aux exigences suivantes :
 - les locaux sont chauffés ou refroidis par des pompes à chaleur air-eau ou air-air ; un chauffage électrique est interdit ;
 - en cas de ventilation, un récupérateur de chaleur sur l'air extrait est exigé. Les sanitaires sans ouverture extérieure directe doivent disposer d'une ventilation et répondre aux exigences du RLVLene et des normes SIA notamment ;
 - en cas de refroidissement des locaux, des protections solaires extérieures sont exigées.
- Aux prescriptions de protection incendie. Par exemple, des mesures peuvent s'appliquer pour le stock de liquides inflammables et pour le dispositif d'extinction.
- A la réglementation communale, à savoir notamment :
 - les règlements liés à la construction ;
 - le règlement sur la gestion des déchets ;
 - le règlement de police.

Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral, cantonal, les exigences communales et autres normes applicables.